

STATUTS DE LA FNSIP-BM

Chapitre I : Dénomination Sociale et Objet

Article 1: Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Fédération Nationale des Syndicats d'Internes en Pharmacie et Biologie Médicale (FNSIP-BM) ; ci-dessous nommée « **la Fédération** ».

La Fédération est constituée pour une durée indéterminée.

La Fédération est une organisation laïque et indépendante, notamment des partis politiques, et qui devra s'abstenir de prendre part à tout débat situé en dehors de ses domaines d'action définis à l'article 2.

Article 2 : Objet

La Fédération a pour objet :

- 1) de défendre l'honneur et la qualité de la formation des internes en pharmacie hospitalière, en biologie médicale, ou en innovation pharmaceutique et recherche, ci-après IPR, en particulier de ses adhérents ;
- 2) de veiller au respect des conditions de travail, de temps de travail et à la défense des internes devant les interlocuteurs ou juridictions concernées.
- 3) de proposer, d'assurer le suivi et d'étudier toute réforme ou modification du statut de l'interne en pharmacie hospitalière, en biologie médicale, ou en IPR ; toute réforme ou modification des conditions d'exercice professionnel lié à la fonction d'interne en pharmacie hospitalière, en biologie médicale, ou en IPR ; toute réforme ou modification touchant à la formation universitaire initiale ou continue attachée à la fonction et au titre d'interne en pharmacie hospitalière, en biologie médicale, ou en IPR ; et toute réforme ou modification influençant ou pouvant influencer l'insertion professionnelle des internes en pharmacie hospitalière, en biologie médicale, ou en IPR ;
- 4) d'assurer l'information des internes en pharmacie hospitalière, en biologie médicale, ou en IPR, ainsi que de participer à leur formation professionnelle en les invitant à participer aux différents rassemblements de ses adhérents (Assemblées Générales, Congrès) sur les sujets ayant trait notamment aux réformes ou aux modifications de leur statut, de leur formation, de leurs prérogatives professionnelles, ou de leurs impacts éventuels sur leur insertion professionnelle ;
- 5) d'étudier toutes les questions se rapportant à la pharmacie hospitalière ou à la biologie médicale en général, à l'exercice du métier de pharmacien et du métier de biologiste médical, aux prérogatives attachées au titre de Docteur en Pharmacie et de Docteur en Médecine ;
- 6) de contribuer à la formation des adhérents par des formations sur le fonctionnement de la Fédération et sur le rôle de ses syndicats ou associations, à travers l'acquisition

- de compétences informelles et non-formelles acquises ;
- 7) d'étudier toute réforme concernant des mesures de santé publique pouvant impacter les pharmaciens hospitaliers, les biologistes médicaux .

Article 3 : Siège social

La Fédération a son siège social au :

FNSIP-BM c/o La FAGE
79 rue Périer
92120 MONTROUGE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil

d'administration. **Chapitre II : Membres de l'Association**

Article 4 : Membres

La Fédération se compose de :

- membres actifs ou adhérents,
- membres d'honneur,
- membres observateurs.

Le terme "interne" utilisé par la suite, inclut l'ensemble des internes en pharmacie hospitalière, en IPR et/ou en biologie médicale inscrit couramment en Diplômes d'Etudes Spécialisées (DES), ou en disponibilité (quelle qu'en soit la raison), ou en Année Recherche (AR), ou en Formation Spécialisée Transversale (FST) ainsi que les Faisant Fonction d'Interne (FFI) et ceux bénéficiant d'une bourse post-internat (année médaille par exemple).

Article 5 : Conditions d'adhésion

Peuvent adhérer à la Fédération :

- les adhérents d'une association ou syndicat d'internes en pharmacie hospitalière, en IPR et/ou en biologie médicale régulièrement membre adhérent de la Fédération ; ● les internes, tels que défini à l'article 4, autorisés par le Trésorier et le Secrétaire Général du Bureau National de la Fédération, qui statuent au besoin et chacun en ce qui le concerne, sur les demandes d'admission présentées, et qui auront redirigé dans un premier temps l'interne vers son association locale si elle existe.

Article 6 : Admissions

Sont membres de la Fédération :

- les internes adhérents à un syndicat ou à une association d'internes en pharmacie

hospitalière, en IPR et/ou en biologie médicale en titre affilié à la présente Fédération ;

- les internes en pharmacie quel que soit le DES où ils sont régulièrement inscrits, ou en médecine, régulièrement inscrits en DES de biologie médicale, ayant pris l'engagement de régler—semestriellement la cotisation décidée par le conseil d'administration ;
- les internes en pharmacie hospitalière, en IPR ou en biologie médicale n'ayant pas la possibilité d'adhérer à une association ou à un syndicat d'internes affilié à cette Fédération ou ne souhaitant pas y adhérer. Dans ce dernier cas, l'adhésion est expressément soumise à l'approbation du Trésorier et du Secrétaire Général du bureau de la Fédération ;
- sont membres d'honneur de la Fédération ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Ils acquièrent ce statut sur proposition du Bureau National ou d'une association ou syndicat d'interne affilié à la présente Fédération ; le bureau de la Fédération statuant sur leur adhésion lors d'une réunion régulièrement organisée ; et ce jusqu'à la perte de qualité de membre ;
- sont membres observateurs de la Fédération, toute personne physique ou morale approuvée par le Conseil d'Administration sur proposition d'un membre du Bureau National ; ils sont dispensés de cotisation et acquièrent ce statut jusqu'à la perte de qualité de membre.

La cotisation à la Fédération est fixée par interne adhérent et par semestre. Elle est versée semestriellement au Trésorier de la Fédération à partir du 1^{er} novembre ou du 1^{er} mai pour le semestre en cours. Son règlement et/ou son montant sont stipulés au règlement intérieur et peuvent être révisés sur proposition du Conseil d'Administration selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président ou aux co-Présidents, qui n'annule pas le paiement des cotisations ou de toute somme dont le membre démissionnaire serait débiteur envers la Fédération ;
- le décès du membre ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de la Fédération selon les conditions prévues au règlement intérieur. Le membre concerné sera informé de ladite décision par écrit.

Article 8 : Ressources

Les ressources de la Fédération comprennent :

- le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- les subventions fixées par contrat entre la Fédération et ses partenaires et les

organismes auxquels la Fédération est affiliée, dans le respect des dispositions de l'article 1er des présents statuts.

Le Trésorier de la Fédération tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, ces documents doivent être établis au plus tard six mois suivant la clôture de l'exercice.

Chapitre III : Administration

Article 9 : Le Conseil d'Administration

Composition

Tout adhérent à la Fédération a le droit d'assister aux conseils d'administration quel que soit son mode d'adhésion, à condition de ne pas être membre d'un bureau d'une autre structure associative ou syndicale représentative nationale en santé.

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé exclusivement d'internes, tels que définis à l'article 4. Le Conseil d'Administration comporte des membres de droits, des membres élus composant le Bureau National de la Fédération et des membres invités.

Sont membres de droit :

- le Président ou les co-Présidents, ou à défaut, l'un des membres élus de l'association ou du syndicat à jour de leur cotisation à la Fédération, dans la limite du nombre de voix accordé à leur Association ou Syndicat ;
- les membres d'honneur.

Sont membres élus :

- les représentants du Bureau National élus lors d'une Assemblée Générale pour une durée d'une année. Ces membres sont rééligibles.

Peuvent être présents sur invitation du Bureau National :

- les membres observateurs.

Délibérations

Le Conseil d'Administration entend les rapports sur la situation générale et financière de la Fédération.

Il délibère ensuite sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le nombre de voix est fixé à une par Association ou Syndicat membre du Conseil d'Administration et une voix supplémentaire par tranche de 70 adhérents, au-delà des 70 premiers adhérents. Les Associations ou Syndicats à jour de leur cotisation à la Fédération choisissent parmi leurs membres de droit, celui ou ceux qui porteront leur(s) voix lors des votes du Conseil d'Administration.

Les décisions dont le caractère est jugé important par un membre du Conseil d'Administration, peuvent être prises entre deux réunions du Conseil d'Administration au moyen d'un vote à distance.

Un membre du Bureau National ne peut pas prendre part aux votes en sa qualité de membre élu du Bureau National et ne peut pas recevoir de procuration. Il peut toutefois donner procuration en tant que membre de droit s'il représente une Association ou un Syndicat local membre de la Fédération.

Les membres élus, les membres d'honneur et membres observateurs ne prennent pas part aux votes, mais peuvent être consultés par le Conseil d'Administration et/ou par le Bureau National.

Le conseil d'administration peut être convoqué sur demande du président ou des co-présidents de l'association ou sur demande à minimum des $\frac{2}{3}$ du nombre de voix représentées.

Modalité de vote :

Lorsque le vote ne concerne qu'une seule proposition, les possibilités sont dans l'ordre suivant :

- Ne prend pas part au vote (sort du quorum)
- Abstention
- Contre
- Pour

Lorsque le vote concerne plusieurs propositions, les possibilités sont dans l'ordre suivant

- : - Ne prend pas part au vote (sort du quorum)
- Abstention
- Proposition 1
- Proposition 2
- Proposition X

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est fixé à la moitié du nombre de voix.

Afin de promouvoir la transparence et la responsabilité au sein de l'association, tout

membre participant à un vote lors d'une assemblée générale ou d'une réunion du conseil d'administration a la possibilité de fournir une note explicative de vote. Cette note doit préciser les raisons pour lesquelles le membre a voté en faveur, contre, ou s'est abstenu sur une proposition.

Celle-ci peut être remise au secrétaire avant ou pendant le vote. Elle sera lue par le secrétaire ou par le membre lui-même au début de la procédure de vote et incluse dans le procès-verbal de la réunion.

Procuration

En cas d'absence d'un membre du Conseil d'Administration, son vote pourra être effectué par procuration adressée au Secrétaire Général de la Fédération. Cette procuration peut être donnée à un autre membre de son bureau d'association ou de syndicat local ou à un autre membre de droit du Conseil d'Administration. Un membre du Conseil d'Administration peut recevoir une seule procuration. Un membre du Bureau National ne peut pas prendre part au vote, et ne peut donc pas recevoir de procuration.

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire, dite Assemblée Générale, réunit les membres du Bureau National et du Conseil d'Administration de la Fédération.

Elle est présidée par le Président ou les co-Présidents avec l'assistance des membres du Bureau National. Le Conseil d'Administration est appelé à se réunir en Assemblée Générale au moins une fois par an sur convocation du Secrétaire Général.

Cette réunion peut être également demandée par au moins un tiers des voix du Conseil d'Administration, l'ordre du jour doit alors obligatoirement comporter les sujets consignés dans cette demande.

Tout membre du Conseil d'Administration est tenu de s'y présenter ou de s'y faire représenter en cas d'indisponibilité valable.

Les membres de la Fédération sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est proposé par le Bureau National de la Fédération. Ne pourront être traités lors de l'Assemblée Générale que les points présents à l'ordre du jour.

Le Président ou les co-Présidents, assisté(s) des membres du Bureau National, préside(nt) l'Assemblée Générale Ordinaire.

Motion :

Lors de toute assemblée générale ou conseil d'administration, les membres de droit ou le Bureau National, peuvent proposer au vote des motions pour déterminer les orientations,

les positions, la feuille de route ou les objectifs du Bureau National afin de donner une ligne directrice à la Fédération, selon les conditions précisées dans le règlement intérieur. Ces motions pourront être adoptées en Assemblée Générale ou conseil d'administration à la majorité à condition que le quorum soit réuni et selon les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Motion de défiance :

Lors de toute assemblée générale ou conseil d'administration, le Conseil d'Administration peut retirer sa confiance par un vote de motion de défiance à la majorité des 2/3 des voix.

Article 11 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour motif exceptionnel à la demande du Bureau National, ou d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration suivant les modalités définies à l'article 10 à l'exception des délais raccourcis, soit de trois jours pour l'appel et de 24 heures pour la demande de modification de l'ordre du jour.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir de manière dématérialisée.

Les modifications statutaires sont adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire au $\frac{2}{3}$ des voix représentées.

Article 12 : Le Bureau National

Le Conseil d'Administration approuve lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi ses membres ou parmi les adhérents de la Fédération, à bulletin secret ou en vote direct à main levée un Bureau National. Ce bureau est choisi à la majorité des deux-tiers des voix par vote, soit pour une liste, soit nominativement pour un an. Les modalités d'élection sont choisies et votées à la majorité simple au début de l'assemblée générale.

Le Bureau National est composé de :

- un Président ou deux co-Présidents ;
- un Secrétaire Général, et s'il y a lieu : un Secrétaire Adjoint ;
- un Trésorier, et s'il y a lieu : un Trésorier Adjoint ;
- un ou plusieurs Vice-Présidents tels que précisés dans le règlement intérieur.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Seuls les internes, tels que définis à l'article 4, adhérents à la Fédération au moment de l'élection sont éligibles au Bureau National.

Le renouvellement du Bureau National en Assemblée Générale se tient une fois par an à la fin du mandat du Bureau National :

- 1) le Président ou les co-Présidents établit(ssent) le bilan moral de leurs actions pour la Fédération ;
- 2) le Conseil d'Administration approuve ce bilan à la majorité simple au scrutin à main levée. Dans le cas contraire, un bilan moral contradictoire doit lui être soumis à approbation en retour dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'Assemblée Générale ;
- 3) le Trésorier présente le bilan financier au Conseil d'Administration une fois par an au terme de son mandat. A l'issue de cette présentation, le quitus financier est voté par le Conseil d'Administration. ;
- 4) l'élection d'un président et d'un secrétaire de séance sera réalisée à la majorité simple au scrutin à main levée, ils veilleront au bon déroulement de l'élection ; 5) le Président ou les co-Présidents prononceront la démission de l'ensemble du Bureau National de la Fédération ;
- 6) les candidats au Bureau National, membres de la Fédération, devront prononcer leur profession de foi avant leur approbation devant le Conseil d'Administration ; 7) le Conseil d'Administration est compétent pour exiger des précisions sur la liste candidate et sur la profession de foi ;
- 8) le Conseil d'Administration, après épuisement de l'ordre du jour, vote sa confiance à la proposition de renouvellement du Bureau National présenté devant lui soit à bulletin secret, soit en vote direct à main levée, à la majorité des deux-tiers des voix, soit pour une liste, soit nominativement poste par poste ;
- 9) les candidats élus par le Conseil d'Administration constituent le nouveau Bureau National de la Fédération.

En cas de non renouvellement du Bureau National, le bureau démissionnaire se doit de continuer d'exercer les missions détaillées dans le RI, et proposer une nouvelle date d'élection sous 15 jours. Si cette nouvelle élection n'aboutit pas à l'élection d'un nouveau bureau, les membres de droit élisent à minima deux membres du conseil d'administration qui devront assurer les rôles de président, trésorier et secrétaire jusqu'à l'élection d'une nouvelle liste candidate.

Article 13 : Les Congrès

Sont dénommés « **Congrès** », les manifestations organisées par un Syndicat ou une Association membre ou une association créée pour l'évènement comprenant à la fois la tenue d'une Assemblée Générale et l'accueil des membres adhérents de la Fédération ne faisant partie ni du Conseil d'Administration ni du Bureau National.

Le programme est établi conjointement par la ville organisatrice et la Fédération. Les modalités d'organisation sont établies dans le règlement intérieur et la charte des Congrès.

L'organisation et la communication sont supervisées par les membres du Bureau National, en particulier le Trésorier pour la vérification de l'adhésion des participants, le Secrétaire Général pour les invitations et le programme et le Vice-Président en charge de la Communication (éventuellement porte-parole) pour la communication externe et le respect du règlement intérieur.

Les Congrès de la Fédération sont organisés au moins une fois par an. Leur rythme de tenue doit respecter les engagements contractuels pris auprès des partenaires de la Fédération ou appeler à leur révision, dans le respect des articles 1 et 2 des présents statuts. Les Congrès sont annoncés au moins quinze jours avant la date fixée par l'Association ou le Syndicat membre organisateur au Conseil d'Administration de la Fédération. L'ordre du jour est indiqué sur le programme, celui-ci doit comporter au moins :

- l'état d'avancement des tâches entreprises par le Bureau National et adapté aux membres ;
- les nouveautés réglementaires concernant le statut des internes en pharmacie hospitalière, en biologie médicale, ou en IPR, et/ou de leur future profession ; des éléments et thèmes d'actualité servant à la formation des internes en pharmacie hospitalière, en biologie médicale, ou en IPR.

Article 14 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des membres présents et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs, membres de la Fédération, sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution prononcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue par vote à la majorité absolue des présents sur la dévolution du patrimoine de la Fédération sans pouvoir attribuer aux membres de la Fédération autres chose que leurs apports. Il désigne l'association remplaçant la Fédération dans ses prérogatives où à défaut les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de la Fédération et tous les frais de liquidation.

Fait à Nancy le vingt-quatre octobre deux mille neuf après approbation à l'unanimité des XX membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Fait à Paris le vingt-deux janvier deux mille onze après approbation à l'unanimité des XXXVII membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Fait à Lyon le premier mars deux mille treize après approbation à l'unanimité des XLI membres présents ou représentés au conseil d'administration.

Fait à Bordeaux le vingt-huit mars deux mille quatorze après approbation à l'unanimité des XX membres présents ou représentés au conseil d'administration.

Fait à Paris le dix-neuf juin deux mille quatorze après approbation à l'unanimité des XXVI membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Fait à Marseille le vingt-deux mai deux mille quinze après approbation à l'unanimité des XXIII membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Toulouse le vingt mai deux mille dix-sept après approbation à l'unanimité des XXII membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Bordeaux le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf après approbation à l'unanimité des XXVIII membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Lyon le dix juin deux-mille-vingt-deux après approbation à l'unanimité des XXIII membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Lyon le quinze octobre deux-mille-vingt-deux après approbation à l'unanimité des dix-sept membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Dijon le quatorze juin deux-mille-vingt-quatre après approbation à l'unanimité des vingt-cinq membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

<p>Florian GERY et Antoine SOULA Co-présidents</p> 	<p>Mathieu FOURNEL Secrétaire Général</p> 
---	---